

Arrêté temporaire n°2026CJT284590A1

Enregistré sous le numéro 2026CJT284590 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 2026-03 de la Commune de Fontaines-sur-Saône

Objet : Pour des travaux réalisé par la société AXIMA qui intervient sur le quai Jean Batiste Simon au niveau du Clos du maquis et du 11 rue Vignet Trouve pour l'abaissement de bordures pour la création de nouveau accès pour une durée de 2 jours entre le 12-01-2026 et le 30-01-2026.

**Le Président de la Métropole de Lyon  
Le Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** le Décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 fixant la liste des routes à grande circulation, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009;

**VU** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**VU** la note du 23 janvier 2025 du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2025 et le mois de janvier 2026 ;

**VU** l'avis favorable de la DDT par l'arrêté préfectoral n° DDT-SST-69-2024-12-46 du 27 décembre 2024 portant sur la règlementation annuelle de la prise d'arrêté temporaire de circulation sur les routes à grande circulation du Rhône pour l'année 2025

**VU** l'avis favorable de la DDT par l'arrêté préfectoral n° DDT-SST-69-2024-12-46 du 27 décembre 2024 portant sur la règlementation annuelle de la prise d'arrêté temporaire de circulation sur les routes à grande circulation du Rhône pour l'année 2025

**VU** le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

**VU** l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

**VU** l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT)

**VU** la demande du 09-01-2026 de ANSOUUD

**Considérant** qu'en raison de travaux par la société AXIMA qui intervient sur le quai Jean Batiste Simon au niveau du Clos du maquis et du 11 rue Vignet Trouve pour l'abaissement de bordures pour la création de nouveau accès pour une durée de 2 jours entre le 12-01-2026 et le 30-01-2026, en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement par les mesures suivantes;

**Considérant** que la voie est une route grande circulation;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 - Chaussée réduite**

Pendant la période du 12-01-2026 au 31-01-2026, pour une durée de deux jours au droit du 11 rue Vignet Trouve, les voies sont rétrécies au droit du chantier.

### **Article 2 - Chaussée réduite**

Pendant la période du 12-01-2026 au 31-01-2026, pour une durée de deux jours au droit du 4 Quai Jean Batiste Simon, les voies sont rétrécies au droit du chantier.

### **Article 3 - Circulation alternée**

Pendant la période entre le 12-01-2026 et le 31-01-2026 pour une durée de deux jours, sur la portion de chaussée située 4 Quai Jean Batiste Simon, la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé par feux tricolores et ne doit pas excéder une longueur de 300m.

### **Article 4 - Signalisation de la déviation**

Une signalisation et une déviation appropriées conforme aux prescriptions ministérielles sont mises en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, le gestionnaire de la voirie ou les forces publiques peuvent interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

### **Article 5 - Circulation interdite**

A compter du 12-01-2026 et jusqu'au 31-01-2026, pendant cette période, deux jours la circulation est interdite à tous les véhicules au droit du 11 rue Vignet Trouve,

### **Article 6 - Déviation**

Pendant la période du 12-01-2026 et jusqu'au 31-01-2026, commune de Fontaines Sur Saône, la circulation sera interdite à tous les véhicules pendant les travaux au droit du 11 rue Vignet Trouve pendant deux jours.

La rue Escoffier est en changement de sens de la circulation pendant les deux jours de l'intervention.

Des déviations seront mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

## **Article 7 - Stationnement interdit**

Du 12-01-2026 au 31-01-2026 les 4 places de stationnement sont interdites gênant au droit du 11 rue Vignet Trouve de 07:00 à 18:00 pendant les deux jours de l'intervention.

## **Article 8 - Stationnement réservé**

Les quatres places de stationnement situé 11 rue Vignet Trouve est réservé deux jours pendant la période entre le 12-01-2026 jusqu'au 31-01-2026 entre 07:00 et 18:00 à l'entreprise devant effectuer les travaux.

## **Article 9 - Règlementation dans la zone de travaux**

Le stationnement ou le dépassement dans la zone de travaux sont interdits.

## **Article 10 - Signalisation**

Les panneaux de signalisation de cette interdiction sont à mettre en place 72 heures minimum avant le début du chantier. Cette mise en place est constatée par un agent assermenté de la commune dans le même délai, et ce, à l'initiative du demandeur.

## **Article 11 - Signalisation**

L'entreprise assure la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début des travaux.

## **Article 12 - Modification du carrefour à feux**

Les feux tricolores seront mis en clignotant par le service voirie de la métropole de Lyon au niveau du carrefour : SIMON - FERRY - FONTAINES. La demande devra se faire par mail par l'entreprise à vmpa.arretes@grandlyon.com 48 heures (jours ouvrés) avant le début de l'opération. Dans le mail l'entreprise devra stipuler ces besoins dans la plage de l'arrêté. La mise au clignotant ne pourra se faire qu'après réception du mail de l'entreprise avec l'arrêté.

## **Article 13 - Horaires des travaux**

Les travaux sont autorisés, en journée, à partir de 08h30 et jusqu'à 17h. La voie devra être propre et dégagée avant et après ces heures de travaux, afin de permettre une meilleure fluidité du trafic lors des pics de circulation

## **Article 14 - Largeur de la chaussée**

Sur la Quai Jean-Baptiste Simon, la largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres axée sur une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

## **Article 15 - Propreté de l'espace public pour les voies privées communales et RD.**

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif. Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

## **Article 16 - Maintien des cheminements**

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier. A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalisé. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

## **Article 17 - Maintien de la collecte des ordures ménagères**

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

## **Article 18 - Délais des travaux**

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

## **Article 19 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- ANSOUD ALEXIS
- AXIMA
- Bernard DAUSSIN
- Commune de Fontaines-sur-Saône
- l'agence des mobilités
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La caserne de pompiers de Fontaines-sur-Saône
- la Direction départementale des territoires
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Le responsable de la Collecte des déchets
- Le service technique de Fontaines sur Saône
- Madame la préfète du Rhône
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- Subdivision de Nettoiement

## **Article 20 - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Fontaines-sur-Saône, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 10/01/2026

Pour le Président,

Fabien Bagnon,  
vice-président délégué à la  
voirie et mobilités actives



À Fontaines-sur-Saône, le 10/01/2026

Pour le Maire,

Le Maire,  
Thierry POUZOL

